

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

N° de la communication : SEM-98-004

Auteur(s) : Sierra Club of British Columbia
Environmental Mining Council of British Columbia
Taku Wilderness Association
Représentés par : Sierra Legal Defence Fund

Partie : Canada

Date du plan : 14 décembre 2001

Contexte

Le 29 juin 1998, aux termes de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), les auteurs susmentionnés ont présenté une communication au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE). Les auteurs allèguent « l'omission systématique, de la part du gouvernement canadien, d'appliquer le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui vise à protéger les poissons et leur habitat contre les effets environnementaux destructifs des activités minières en Colombie-Britannique »¹. Les auteurs soutiennent que le Canada omet d'engager des poursuites bien qu'il ait connaissance des infractions permanentes au paragraphe 36(3) résultant du drainage minier acide. Les auteurs citent les mines Tulsequah Chief, Mount Washington et Britannia à titre d'exemples.

Le 16 novembre 2001, le Conseil a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « *Lignes directrices* »), relativement à « la prétendue omission par le Canada d'assurer

¹ Page 5 de la communication.

l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia ». Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

Portée générale de l'examen

Les auteurs allèguent que le gouvernement du Canada omet systématiquement d'assurer l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui vise à protéger les poissons et leur habitat contre les effets environnementaux destructifs des activités minières en Colombie-Britannique. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit le rejet de substances toxiques dans les eaux fréquentées par les poissons. En vertu du paragraphe 40(2) de ladite loi, toute infraction au paragraphe 36(3) constitue un délit punissable par une amende et/ou l'emprisonnement. Les auteurs allèguent qu'aucune poursuite n'a été engagée au cours des dix dernières années pour des infractions au paragraphe 36(3), contre des sociétés minières œuvrant en Colombie-Britannique, malgré les infractions permanentes documentées résultant du drainage minier acide. Ils attribuent l'omission présumée par le Canada d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) à une grave pénurie de personnel et de ressources. Ils soutiennent également que le Canada a transféré la responsabilité de l'application des lois de l'environnement aux provinces, ce qui s'est traduit par un recul en ce qui concerne la transparence et la reddition de comptes. Les auteurs allèguent que l'omission d'assurer l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* a contribué à la crise du saumon qui touche actuellement la Colombie-Britannique. Ils affirment que le fait que les mines Tulsequah Chief, Britannia et Mount Washington ont pu continuer de polluer l'habitat du poisson pendant des décennies constitue une preuve *prima facie* que les mécanismes d'application autres que la poursuite ont échoué.

Les auteurs donnent comme exemple la mine Britannia. Cette mine a été exploitée de 1905 à 1974. Selon les auteurs, bien que la mine soit maintenant abandonnée, le drainage minier acide et les métaux lourds continuent de s'écouler de la mine dans le ruisseau Britannia et la baie Howe en quantités effarantes. Ils affirment que le ruisseau Britannia, autrefois un habitat productif du poisson, est maintenant dépourvu de vie et qu'on observe une absence marquée de vie marine dans la baie Howe, là où le ruisseau Britannia et un conduit d'évacuation de la mine

se déversent dans les eaux marines. Ils allèguent également que l'on a observé des concentrations élevées de métaux lourds dans les crabes, les moules, les huîtres et les crevettes jusqu'à une distance de 18 km, ainsi qu'une réduction du nombre de ces crustacés. Les auteurs soutiennent qu'aucune accusation aux termes de la *Loi sur les pêches* n'a été portée contre les propriétaires ou les exploitants de la mine Britannia.

Dans sa réponse, le Canada décrit la démarche générale qu'il a adoptée pour assurer l'application et l'observation du paragraphe 36(3) en rapport avec les mines de Colombie-Britannique qui rejettent des substances acidifiantes, et fait valoir que cette démarche est efficace, tant d'un point de vue général que dans le cas particulier de la mine Britannia. En ce qui concerne la mine Britannia, le Canada affirme qu'il a travaillé de concert avec le gouvernement de la Colombie-Britannique pour étudier le problème du drainage minier acide et que, à la suite de ces efforts, il a été proposé d'installer une usine de traitement des effluents et une décharge sur le site de la mine. Ces installations devraient permettre de réduire les concentrations de métaux dans les effluents miniers et de rendre ces effluents moins létaux pour les poissons.

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les infractions présumées au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia;
- (ii) l'application, par le Canada, du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia;
- (iii) l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia.

Plan global

L'exécution de ce plan global de travail, qui a été élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 01-11, ne débutera pas avant le 14 janvier 2002. Toutes les autres dates indiquées représentent les dates les plus probables. Le plan global est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis public ou de demande directe, les auteurs de la communication, le Comité consultatif public mixte (CCPM), les résidents de la région concernée, les personnes touchées par la réglementation et les autorités locales, provinciales et fédérales à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen définie ci-dessus. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les

renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes intéressées ou au CCPM de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Lignes directrices*) [**janvier 2002**].

- Le Secrétariat demandera aux autorités canadiennes compétentes (échelons fédéral, provincial et local) de lui fournir toutes informations pertinentes, et tiendra compte de toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties [paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE] [**janvier 2002**]. Il sollicitera des informations concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :
 - (i) les infractions présumées au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia;
 - (ii) l'application, par le Canada, du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia;
 - (iii) l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia.
- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement [**de janvier à avril 2002**].
- Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel [**de janvier à juin 2002**].
- Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants [**de janvier à juin 2002**].
- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues [**de juin à septembre 2002**].
- Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5) [**fin septembre 2002**].

- Conformément au paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final au Conseil [**novembre 2002**].
- Comme le précise le paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE (www.cec.org); on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les
questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (QC) H2Y 1N9
Canada